



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00172

Numéro SIREN : 824 792 535

Nom ou dénomination : SAINT HONORE CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2017 sous le numéro de dépôt 790

Gwendoline PALMA
Agent Administratif
des Finances Publiques

**Contrat d'apport de 50% des parts sociales
De la société HJS INVESTISSEMENT à la SAS SAINT HONORE CA**

Entre les soussignés :

- **Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE**, né le 25 novembre 1980 à Paris (14ème), française, demeurant 17, boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine, marié sc la séparation de biens à Mme Anaïs ZERBIB.

Ci-après dénommé « un apporteur »,

ET

- **La SAS SAINT HONORE CAPITAL**, au capital de 2 744 690 €, dont le siège social est sis 17, boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine, représentée par son Président, Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, en cours d'immatriculation au RCS de Nanterre.

Ci-après dénommée la société « bénéficiaire »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'apporteur envisage d'apporter 50% des titres de la société SAS HJS INVESTISSEMENT.

Présentation de la société :

- ✚ **Société HJS INVESTISSEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 335 000 euros, siège social sis 40 RUE HUDRI, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°791 970 205.

Son capital, composé de 33.500 actions de 10 € chacune, est détenu par :

- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE pour 16 750 actions,
- Monsieur Sion Mendel NACCACHE pour 16 750 actions,

La société HJS INVESTISSEMENT détient :

- 100 % des parts de la société SARL DISTRI COURBEVOIE, R.C.S Nanterre : 532 471 687
- 100 % des parts de la société SARL DISTRI NOGENT, R.C.S Créteil : 538 652 876
- 100 % des parts de la société SARL DISTRI BOULOGNE, RCS Nanterre 807 788 666
- 74% des parts de la société SAS TRIOMPHE EXPANSION, RCS Nanterre 507 453 421

La société bénéficiaire et l'apporteur sont convenus de rémunérer ces apports en actions nouvelles, à émettre par la société bénéficiaire au profit de l'apporteur, conformément aux dispositions légales applicables, et selon les termes et conditions du présent contrat d'apport.

HN

HN

Par PV en date du 1^{er} octobre 2016, et conformément à la loi WARSMANN II du 22 mars 2012, l'apporteur a nommé :

- Le cabinet AUDIRE CONSEIL, SARL au capital de 500 000 €, représentée par Monsieur Sam ELKOUBY, dont le siège social est sis 155 bis rue Legendre 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro B 394 973 473.

En qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- D'apprécier et d'évaluer la valeur de l'apport ;
- D'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires applicables, qui sera mis à la disposition des associés de la société bénéficiaire et déposé au Greffe du TC de Nanterre, dans les délais fixés par le Code de commerce.

Il est prévu que l'apport soit soumis, pour approbation, à la décision de l'associé unique de la société bénéficiaire, à l'effet de se prononcer sur l'émission d'actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport respectif.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Titres de la société HJS INVESTISSEMENT :

L'ensemble des titres de la société HJS INVESTISSEMENT (33 500 actions), dont une partie est envisagée à titre d'apport lors de la constitution de la société SAINT HONORE CAPITAL, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à deux millions sept cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros (2 744 690 €).

Ainsi :

- Seize mille sept cent cinquante actions (16 750) seront apportées par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE (soit 50% de HJS INVESTISSEMENT) pour **un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €)** ;

L'apport de 16 750 actions de dix (10) euros de nominal de la société HJS INVESTISSEMENT évalué à 1 394 690 €, forme une partie du capital social de la société SAINT HONORE CAPITAL et est rétribué par **cent trente-neuf mille quatre cent soixante-neuf actions de dix euros (10 €) de nominal** conférant des droits identiques.

EVALUATION DE L'APPORT

Cette évaluation a été effectuée après étude des documents suivants :

- les balances de compte au 30 septembre 2016 de l'ensemble des sociétés détenues par HJS INVESTISSEMENT,
- la situation de l'activité et du chiffre d'affaires au 30 septembre 2016 de l'ensemble de ces sociétés,
- les règles d'évaluation des fonds de commerce de même nature que ceux exploités par ces sociétés.

HN

HN

Méthode d'évaluation de l'apport de 100% des titres de la SAS HJS INVESTISSEMENT

Valorisation Groupe HJS INVESTISSEMENT	Participation HJS INVESTISSEMENT	Chiffre d'affaires TTC 30/09/2016	Dette bancaire 30/09/2016	CA Moyen TTC	Valeur du Fond Coef 4	Valeur de la société
DISTRI COURBEVOIE	100%	2 284 585	100 464	253 843	1 015 371	914 907
DISTRI NOGENT	100%	1 567 345	175 663	174 149	825 000	649 337
DISTRI BOULOGNE	100%	1 341 124	271 342	149 014	596 055	324 713
TRIOMPHE EXPANSION	74%	2 422 066	237 907	269 118	1 076 474	900 423
Totaux		7 615 119	785 376	846 124	3 512 900	2 789 380

Soit pour 50 % de HJS INVESTISSEMENT, la somme de un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €).

Nous avons estimé :

- Que la méthode d'évaluation fondée sur l'actif net réévalué de la Plus-value latente sur fonds de commerce pouvait être retenue comme base de valorisation des parts des sociétés apportées.
- Que la valorisation de la plus-value latente sur fonds de commerce selon les règles d'évaluation généralement appliquées pour les fonds de commerce de même nature que ceux exploités par les sociétés à savoir l'application d'un coefficient de 4 au Chiffre d'affaires mensuel T.TC apparait pertinente.
- Que la valorisation des titres de la SAS HJS INVESTISSEMENT apparait raisonnable compte tenu des perspectives d'ouverture prochaine.

Cette évaluation a été validée par le Commissaire aux apports désigné à cet effet par L'apporteur.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €) correspondant à la quote-part (50%) détenue par l'apporteur dans la

HN HN

société HJS Investissement, il sera attribué à l'apporteur **cent trente-neuf mille quatre cent soixante-neuf actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune**, entièrement libérées, de la société SAS SAINT HONORE CAPITAL, qui seront émises à titre de capital social lors de la constitution de la SAS SAINT HONORE CAPITAL.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de la constitution de la SAS SAINT HONORE CAPITAL soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de la constitution de la société bénéficiaire.

Le capital de la société en formation d'un montant de deux millions sept cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros (2 744 690 €) sera constitué en partie de cet apport en nature.

En rémunération de l'apport, il sera attribué cent trente-neuf mille quatre cent soixante-neuf (139 469) actions de la société SAINT HONORE CAPITAL, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare, en ce qui les concerne, à la société bénéficiaire, que les actions objet de l'apport, sont intégralement libérées ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque et qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur celles-ci, à l'occasion de leur apport.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'apport en nature à la constitution de la société bénéficiaire, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
- Constitution définitive de la société bénéficiaire SAINT HONORE CAPITAL, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

- Bénéfice du report d'imposition :

L'apporteur déclare que l'apport sera placé sous le régime du report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que la société bénéficiaire SAS SAINT HONORE CAPITAL est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

HN HN

- Droit d'enregistrement :

Les droits d'enregistrement du présent contrat d'apport s'élèveront à un droit fixe de 125 €.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur aux adresses figurant dans la désignation des parties ci-avant,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Tout litige auquel pourrait donner lieu le contrat d'apport ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

POUVOIRS – FORMALITES DIVERSES

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès qualité, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Et au porteur d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

*Fait à Paris,
Le 28 novembre 2016,
En 4 exemplaires*



Gwendoline PALMA
Agent Administratif
des Finances Publiques

Contrat d'apport de 100% des parts sociales De la société ZERBIBOU à la SAS SAINT HONORE CAPITA

Entre les soussignés :

- **Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE**, né le 25 novembre 1980 à Paris (14ème) française, demeurant 17, boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine, marié et la séparation de biens à Mme Anaïs ZERBIB.
- **Madame Anaïs, Michelle, Rachel ZERBIB épouse NACCACHE**, née le 27 novembre 1981 nationalité française, demeurant 17, boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine, mariée à Monsieur Jonathan NACCACHE sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé « un apporteur » et ensemble « les apporteurs »,

ET

- **La SAS SAINT HONORE CAPITAL**, au capital de 2 744 690 €, dont le siège social est sis 17, boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine, représentée par son Président, Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, en cours d'immatriculation au RCS de Nanterre.

Ci-après dénommée la société « bénéficiaire »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les apporteurs envisagent d'apporter 100% des titres de la société SAS ZERBIBOU.

Présentation de la société :

- **Société ZERBIBOU**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, siège social sis 42, rue du Marché Saint Honoré – 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°790 826 622.

Son capital, composé de 100 actions de 100 € chacune, est détenu par :

- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE pour 1 action,
- Madame Anaïs NACCACHE pour 99 actions,

La société bénéficiaire et Les apporteurs sont convenus de rémunérer cet apport en actions nouvelles, à émettre par la société bénéficiaire au profit de Les apporteurs, conformément aux dispositions légales applicables, et selon les termes et conditions du présent contrat d'apport.

Par PV en date du 1^{er} octobre 2016, et conformément à la loi WARSMANN II du 22 mars 2012, les apporteurs ont nommés :

HN
AN

- Le cabinet AUDIRE CONSEIL, SARL au capital de 500 000 €, représentée par Monsieur Sam ELKOUBY, dont le siège social est sis 155 bis rue Legendre 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro B 394 973 473.

En qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- D'apprécier et d'évaluer la valeur de l'apport ;
- D'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires applicables, qui sera mis à la disposition des associés de la société bénéficiaire et déposé au Greffe du TC de Nanterre, dans les délais fixés par le Code de commerce.

Il est prévu que l'apport soit soumis, pour approbation, à la décision de l'associé unique de la société bénéficiaire, à l'effet de se prononcer sur l'émission d'actions attribuées à Les apporteurs en contrepartie de son apport respectif.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Titres de la société ZERBIBOU :

Les titres de la société ZERBIBOU (100 actions), dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SAINT HONORE CAPITAL, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à un million trois cent cinquante mille euros (1 350 000 €), soit dix euros par actions.

Ainsi :

- Quatre-vingt-dix-neuf (99) actions de la société ZERBIBOU seront apportées par Madame Anaïs NACCACHE pour un million trois cent trente-six mille cinq cents euros (1 336 500 €) ;
- Une action (1) de la société ZERBIBOU sera apportée par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, pour treize mille cinq cents euros (13 500 €).

L'apport de 100 actions de dix (10) euros de nominal de la société ZERBIBOU évalué à 1 350 000 €, forme une partie du capital social de la société SAINT HONORE CAPITAL et est rétribué par **cent trente-cinq mille (135 000) actions de dix euros (10 €) de nominal** conférant des droits identiques.

EVALUATION DE L'APPORT

Pour évaluer l'apport de 100 % de ces titres, nous avons, dans un premier temps donné une estimation du fonds de commerce appartenant à la SAS ZERBIBOU que nous intégrerons au bilan afin d'en ressortir la valeur de l'actif net.

Concernant la valeur du fonds de commerce :

- 1- *Appréciation des éléments objectifs de ce fonds, savoir :* Droit au bail (termes du contrat de location) ; Clientèle (chiffres d'affaires) ; Matériel d'exploitation,

Le fond, objet de cette étude, est un commerce d'optique-lunetterie situé sur la place Saint Honoré à Paris 1^{er}. Emplacement exceptionnel quant à son positionnement, il l'est également pour la qualité de sa clientèle qui se distingue par un ticket moyen très supérieur aux statistiques de la profession.

HN
AN

Par ailleurs une extension du point de vente a été réalisée au cours de l'année 2016 par la prise en bail de la boutique mitoyenne.

Les chiffres clefs en Euros :

	2013	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires HT	858 192	1 490 784	1 695 994	1 700 000
Chiffre d'affaires TTC	1 029 830	1 788 941	2 035 193	2 040 000
Résultat net d'impôts	168 009	180 605	123 213	150 000

Considérant que le chiffre d'affaires a atteint son palier maximum, nous avons retenu la référence de 1 700 k€ annuel.

L'évaluation se fait par la méthode « du chiffre d'affaires », qui consiste à multiplier le chiffre d'affaires HT par un coefficient exprimé en pourcentage. Ce coefficient varie en fonction du lieu de l'établissement (Paris, Île-de-France ou province) et des caractéristiques de l'activité.

Du fait de son positionnement « haut de gamme », les marges sont moins élevées. Il en est de même pour la masse salariale, plus importante que la norme du fait, précisément, du positionnement.

Le coefficient généralement retenu pour les commerces d'optiques est de 60% à 140% du chiffre d'affaires hors taxes.

Nous avons retenu le milieu de la fourchette soit 100% du Chiffre d'affaires.

2- *Appréciation de l'état du marché des transactions de cette activité.*

Il repose surtout, à l'origine, sur le constat des prix habituellement pratiqués pour un type d'activité. Même s'il est assez difficile de se procurer les renseignements concernant les cessions de fonds de commerce, aucune base de donnée importante n'étant accessible, ni surtout exhaustive. La principale source d'informations sur ces valeurs a souvent été les services de l'administration fiscale.

Le prix de négociation pourrait être fixé à 1 200 000 € pour le fonds de commerce.

Nous avons estimé que les performances de l'entreprise reposent considérablement sur la personnalité de la dirigeante de la société, véritable « femme clef ». Par ailleurs, il convient de tenir compte d'un endettement bancaire de 200 k€.

Enfin, le contexte de la profession avec l'intervention grandissante des mutuelles laisse craindre des taux de croissance très en baisse pour les prochaines années.

3- *Conclusion de l'appréciation du fonds de commerce*

Sur ces bases nous pouvons estimer la valeur de 100 % des parts sociales sur la base de la moyenne des 2 méthodes ci-dessus exposées :

- Valeur de négociation des actions : 1 200 000 € - 200 000 € = 1 000 000 €
- Valeur des actions par évaluation du fonds de commerce : 1 700 000 € x 100 % = 1 700 000 €

HN
AN

Il en ressort une valeur, pour 100% des actions à : **1 350 000 € (un million trois cent cinquante mille euros).**

Cette évaluation a été validée par le Commissaire aux apports désigné à cet effet par Les apporteurs.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un million trois cent cinquante mille euros (1 350 000 €), il sera attribué aux apporteurs **cent trente-cinq mille (135 000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune**, entièrement libérées, de la société SAS SAINT HONORE CAPITAL, qui seront émises à titre de capital social lors de la constitution de la SAS SAINT HONORE CAPITAL.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de la constitution de la SAS SAINT HONORE CAPITAL soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de la constitution de la société bénéficiaire.

Le capital de la société en formation d'un montant de deux millions sept cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros (2 744 690 €) sera constitué seulement en partie de cet apport en nature.

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Madame Anaïs NACCACHE, cent trente-trois mille six cent cinquante (133 650) actions de la société SAINT HONORE CAPITAL, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.
- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, mille trois cent cinquante (1 350) actions de la société SAINT HONORE CAPITAL, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

DECLARATION DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent, en ce qui les concerne, à la société bénéficiaire, que les actions objet de l'apport, sont intégralement libérées ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque et qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur celles-ci, à l'occasion de leur apport.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'apport en nature à la constitution de la société bénéficiaire, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
- Constitution définitive de la société bénéficiaire SAINT HONORE CAPITAL, conformément à la loi.

HN
AN

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

- Bénéfice du report d'imposition :

Les apporteurs déclarent que l'apport sera placé sous le régime du report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que la société bénéficiaire SAS SAINT HONORE CAPITAL est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

- Droit d'enregistrement :

Les droits d'enregistrement du présent contrat d'apport s'élèveront à un droit fixe de 125 €.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs aux adresses figurant dans la désignation des parties ci-avant,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Tout litige auquel pourrait donner lieu le contrat d'apport ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

POUVOIRS – FORMALITES DIVERSES

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès qualité, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Et au porteur d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.



Fait à Paris,
Le 28 novembre 2016,
En 4 exemplaires

SAINT HONORE CAPITAL

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 744 690 EUROS

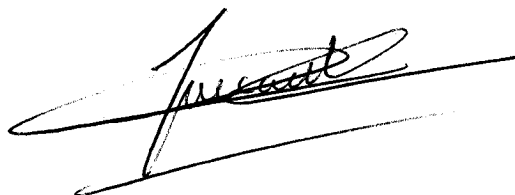
Siège social : 17 boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine

Liste des souscripteurs

N° d'ordre	Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Apport
1	Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE demeurant 17, boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine	140 819 cent quarante mille huit cent dix-neuf	1 408 190 € (un million quatre cent huit mille cent quatre-vingt-dix)	1 408 190 € (un million quatre cent huit mille cent quatre-vingt-dix)
2	Madame Anaïs ZERBIB épouse NACCACHE demeurant 17, boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine	133 650 cent trente-trois mille six cent cinquante	1 336 500 € (un million trois cent trente-six mille cinq cents euros)	1 336 500 € (un million trois cent trente-six mille cinq cents euros)
Total des actions		274 469 (mille)		
Total de la souscription			2 744 690 € (deux millions sept cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros)	
Total des versements				2 744 690 € (deux millions sept cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros)

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, Président de la société.

Fait à Paris,
le 28/11/2016,



SAINT HONORE CAPITAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 744 690 EUROS
Siège social : 17 boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les associés de la Société SAINT HONORE CAPITAL en date du 1^{er} octobre 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Haïm Jonathan NACCACHE et Madame Anaïs NACCACHE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 1er octobre 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaires de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports,
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
- 3- Conclusion.

1- Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE ET Madame Anaïs NACCACHE, lors de la constitution de la société SAINT HONORE CAPITAL SAS, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

155 bis, rue Legendre 75017 Paris
Tel. : 01 42 12 70 00 / Fax : 01 42 12 70 09

1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société SAINT HONORE CAPITAL SAS va être constituée par l'apport de 50% des titres de la société HJS INVESTISSEMENT, chacune actuellement détenue par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE et 100 % des titres de la société SAS ZERBIBOU, détenus à 99 % par Madame Anaïs NACCACHE et 1% par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE.

1.2.2. Société bénéficiaire SAINT HONORE CAPITAL SAS

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société SAINT HONORE CAPITAL soit une société par actions simplifiée au capital de 2 744 690 € ayant son siège 17 boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine.

1.2.3. Société HJS INVESTISSEMENT SAS dont les titres sont apportés

La Société HJS INVESTISSEMENT est une société par actions simplifiée au capital social de 335 000 euros, dont le siège social est 40, rue Hudri 92 400 COURBEVOIE.

Son capital, composé de 33 500 actions, est détenu par :

- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE pour 16 750 actions,
- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE pour 16 750 actions,

La société HJS INVESTISSEMENT détient :

- 100 % des parts de la société SARL DISTRI COURBEVOIE, R.C.S Nanterre : 532 471 687
- 100 % des parts de la société SARL DISTRI NOGENT, R.C.S Créteil : 538 652 876
- 100 % des parts de la société SARL DISTRI BOULOGNE, RCS Nanterre 807 788 666
- 74% des parts de la société SAS TRIOMPHE EXPANSION, RCS Nanterre 507 453 421

1.2.4. Société ZERBIBOU SAS dont les titres sont apportés

La Société ZERBIBOU est une société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros dont le siège social est sis 42, rue du Marché Saint Honoré – 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°790 826 622.

Son capital, composé de 100 actions, est détenu par :

- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE pour 1 action,
- Madame Anaïs NACCACHE pour 99 actions,

1.3. Description des opérations

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la Société SAINT HONORE CAPITAL.

SE

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres des sociétés HJS INVESTISSEMENT et ZERBIBOU contre les titres émis au titre de la création de la société SAINT HONORE CAPITAL.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SAINT HONORE CAPITAL.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE : cent quarante mille huit cent dix-neuf actions (140 819) de dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant 51% des droits de vote ;
- Madame Anaïs NACCACHE : cent trente-trois mille six cent cinquante (133 650) actions, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant 49 % des droits de vote

1.4 **Présentation des apports**

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

a. Apport des titres de la société HJS INVESTISSEMENT :

L'ensemble des titres de la société HJS INVESTISSEMENT (33 500 actions), dont une partie est envisagée à titre d'apport lors de la constitution de la société SAINT HONORE CAPITAL, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt euros (2 789 380 €).

Ainsi :

- Seize mille sept cent cinquante actions (16 750) seront apportées par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE (soit 50% de HJS INVESTISSEMENT) pour un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €) ;

L'apport de 16 750 actions de dix (10) euros de nominal de la société HJS INVESTISSEMENT évalué à 1 394 690 €, forme une partie du capital social de la société SAINT HONORE CAPITAL

SE

et est rétribué par cent trente-neuf mille quatre cent soixante-neuf (139 469) actions de dix euros (10 €) de nominal conférant des droits identiques.

b. Apport des titres de la société ZERBIBOU :

L'ensemble des titres de la société ZERBIBOU (100 actions), dont la totalité est envisagée à titre d'apport lors de la constitution de la société SAINT HONORE CAPITAL, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à un million trois cent cinquante mille euros (1 350 000 €).

Ainsi :

- 1 action (1) sera apportée par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE (soit 1% de ZERBIBOU) pour treize mille cinq cents euros (13 500 €) ;
- 99 actions (1) seront apportées par Madame Anaïs NACCACHE (soit 99% de ZERBIBOU) pour un million trois cent trente-six mille cinq cents euros (1 336 500 €) ;

L'apport de 100 actions de cent (100) euros de nominal de la société ZERBIBOU évalué à 1 350 000 €, forme une partie du capital social de la société SAINT HONORE CAPITAL et est rétribué par cent trente-cinq mille actions (135 000) de dix euros (10 €) de nominal conférant des droits identiques.

2- Diligences et appréciation des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SAINT HONORE CAPITAL sur la valeur des apports devant être faits par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE et Madame Anaïs NACCACHE.

2.1 Apport des titres de HJS INVESTISSEMENT

Nous nous sommes notamment :

- entretenus avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du projet de traité d'apport,
- fait confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

Nous avons pris connaissance et examiné divers documents mis à notre disposition concernant la société HJS INVESTISSEMENT et les sociétés DISTRI COURBEVOIE SARL et DISTRI NOGENT SARL, DISTRI BOULOGNE SARL et TRIOMPHE EXPANSION SAS notamment :

- les balances de compte au 30/09/2016,
- la situation de l'activité et du chiffre d'affaires au 30/09/2016,
- les règles d'évaluation des fonds de commerce de même nature que ceux exploités par ces sociétés.
- A l'issue de nos travaux, nous avons constaté :

Nous avons estimé :

Valorisation Groupe HJS INVESTISSEMENT	Participation HJS INVESTISSEMENT	Chiffre d'affaires TTC 30/09/2016	Dette bancaire 30/09/2016	CA Moyen TTC	Valeur du Fond Coef 4	Valeur de la société
DISTRICOURBEVOIE	100%	2 284 585	100 464	253 843	1 015 371	914 907
DISTRINOSENT	100%	1 567 345	175 663	174 149	825 000	649 337
DISTRIBOULOGNE	100%	1 341 124	271 342	149 014	596 055	324 713
TRIOMPHE EXPANSION	74%	2 422 066	237 907	269 118	1 076 474	900 423
Totaux		7 615 119	785 376	846 124	3 512 900	2 789 380

Que la méthode d'évaluation fondée sur l'actif net réévalué de la Plus-value latente sur fonds de commerce pouvait être retenue comme base de valorisation des parts des sociétés apportées.

Que la valorisation de la plus-value latente sur fonds de commerce selon les règles d'évaluation généralement appliquées pour les fonds de commerce de même nature que ceux exploités par les sociétés à savoir l'application d'un coefficient de 4 au Chiffre d'affaires mensuel T.TC apparait pertinente.

Que la valorisation des titres de la SAS HJS INVESTISSEMENT apparait raisonnable compte tenu des perspectives d'ouverture prochaine.

2.2 Apport des titres de la SAS ZERBIBOU

Nous nous sommes notamment :

- entretenus avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du projet de traité d'apport,
- fait confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

Nous avons pris connaissance et examiné divers documents mis à notre disposition concernant la société ZERBIBOU notamment :

- le chiffre d'affaire et le résultat net des 4 derniers exercices

SE

- les règles d'évaluation des fonds de commerce de même nature que ceux exploités par ces sociétés.

Les chiffres clefs en euros :

	2013	2014	2015	2016
Chiffre d'affaires HT	858 192	1 490 784	1 695 994	1 700 000
Chiffre d'affaires TTC	1 029 830	1 788 941	2 035 193	2 040 000
Résultat net d'impôts	168 009	180 605	123 213	150 000

Considérant que le chiffre d'affaires a atteint son palier maximum, nous avons retenu la référence de 1 700 k€ annuel.

L'évaluation se fait par la méthode « du chiffre d'affaires », qui consiste à multiplier le chiffre d'affaires HT par un coefficient exprimé en pourcentage. Ce coefficient varie en fonction du lieu de l'établissement (Paris, Île-de-France ou province) et des caractéristiques de l'activité.

Du fait de son positionnement « haut de gamme », les marges sont moins élevées. Il en est de même pour la masse salariale, plus importante que la norme du fait, précisément, du positionnement.

Le coefficient généralement retenu pour les commerces d'optiques est de 60% à 140% du chiffre d'affaires hors taxes.

Nous sommes d'accord avec la décision de retenir le milieu de la fourchette soit 100% du Chiffre d'affaires.

Il apparait également que le prix de négociation pourrait être fixé à 1 200 000 € pour le fonds de commerce.

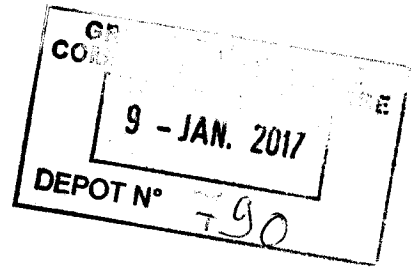
Il a été estimé par le cabinet d'expertise comptable que les performances de l'entreprise reposent considérablement sur la personnalité de la dirigeante de la société, véritable « femme clef ». Il convient de tenir compte d'un endettement bancaire de 200 k€.

Sur ces bases nous pouvons estimer la valeur de 100 % des parts sociales sur la base de la moyenne des 2 méthodes

3- Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **deux millions sept cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros (2 744 690 €)**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire devant le rémunérer.

Fait à Paris, le 28/11/2016
audire conseil
 Sam ELKOUBY
 Experts comptables - Commissaires aux comptes
 155 bis rue Legendre - 75017 Paris
 Tél: 01 42 12 70 00 - Fax: 01 42 12 70 09
 SARL au capital de 500 000 Euros
 Siret 39497347500033 TVA FR530



STATUTS

SAINT HONORE CAPITAL

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 744 690 EUROS
Siège social : 17 boulevard de la Saussaye - 92200 Neuilly sur Seine

RCS PARIS



HN
ANU

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE**, né le 25 novembre 1980 à Paris (14ème), de nationalité française, demeurant 17, boulevard de la Saussaye - 92200 Neuilly sur Seine, marié sous le régime de la séparation de biens à Mme Anaïs ZERBIB.
- **Madame Anaïs, Michelle, Rachel ZERBIB épouse NACCACHE**, née le 27 novembre 1987 à Paris 14, de nationalité française, demeurant 17, boulevard de la Saussaye - 92200 Neuilly sur Seine, mariée à Monsieur Jonathan NACCACHE sous le régime de la séparation de biens.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

I. STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, quel que soit leur objet social et leurs activités ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son comptes ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;

- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quel que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- Le conseil et l'apport d'affaires dans toutes sociétés, françaises et étrangères, civiles ou commerciales, quel que soit leur objet social et leurs activités ;
- La participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant aux objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, les buts poursuivis par la société, son extension et son développement et ceci tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

SAINT HONORE CAPITAL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 17, boulevard de la Saussaye – 92200 Neuilly sur Seine.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ANS à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

HN
AN

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 7 - Apports - Formation du capital social

Il est apporté à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 28 novembre 2016, sous les garanties ordinaires de droit et de fait :

- 99 actions détenues par Madame Anaïs NACCACHE, dans la société ZERBIBOU, évaluées à 1 336 500 € ;
- 1 action détenue par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, dans la société ZERBIBOU, évaluée à 13 500 € ;
- 16 750 actions détenues par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, dans la société HJS INVESTISSEMENT, évaluées à 1 394 690 €.

ARTICLE 7 bis - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-dix euros (2 744 690 €) entièrement libéré, divisé en 274 469 actions de 10 € de valeur nominal chacune, toutes de même catégorie .

ARTICLE 8 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

HN
AN

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

HN
AN

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

HN
AN

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir :

HN

AN

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

d) Majorité Qualifiée : désigne toute décision devant être prise par les associés représentant au moins cinquante et un pour cent des droits de vote de la société et prise avec l'aval d'au moins un associé historique.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Seuls les associés historiques, bénéficient d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par

HN
AN

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées, excepté entre associés ou en cas de transfert à un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la Majorité Qualifiée des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les SOIXANTE jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

HN
AN

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7. Le prix de rachat des actions par un tiers sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par les associés historiques, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19- Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés historiques envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 25 % du capital social et des droits de vote, et des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et

HN
AN

notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 20- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce par décision des Associés statuant à la Majorité Qualifiée qui agréé le Locataire des actions.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

HN
AN

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Présidence de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personnes physiques ou morales, associées de la Société.

22.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la Majorité Qualifiée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

22.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé - sans limitation de durée- pour une durée illimitée

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés à la Majorité Qualifiée prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la Majorité Qualifiée des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

22.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

HN

AN

22.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la Majorité Qualifiée:

- (i) l'acquisition ou la cession, sous quelque forme que ce soit, de titres de participation ou de toute autre immobilisation financière (hormis les dépôts de garantie courants) ;
- (ii) l'octroi de sûreté sur des valeurs mobilières détenues par la Société ou sur tout actif et, plus généralement, l'octroi de sûretés et garanties ;
- (iii) l'ouverture ou la fermeture de succursales, joint-venture, établissements secondaires ;
- (iv) la création de filiales, l'acquisition ou la cession de fonds de commerce ;
- (v) tout engagement de charge ou d'investissement non prévu au budget de l'exercice en cours, d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros (en une seule fois ou sous forme de paiements multiples), hormis les dépenses afférentes aux frais de personnel, obligations sociales ou fiscales ;
- (vi) la demande ou l'obtention de crédits bancaires à long terme, hors mobilisation de créances ;
- (vii) l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, postal ou de toute autre nature ;
- (viii) Tout recrutement de collaborateurs dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 60.000€.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23- Directeur Général

23.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique est obligatoirement associé et ne peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

23.2. Durée des fonctions

HN

AN

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

23.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

23.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

UN

AN

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Numéro" "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation - du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- dans les autres conditions visées dans les statuts;

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la Majorité Qualifiée des associés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

HN
AN

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce);
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou en leur absence un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il

HN
AN

certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président, établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

HN

AN

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le "Président (ou Comité de surveillance)", fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 33- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - CONTESTATIONS - NOMINATION

ARTICLE 34 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

MN
AN

ARTICLE 35 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au RCS, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 - Publicité - pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

HN
AN

II. REPARTITION INITIALE DU CAPITAL SOCIAL

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE et Madame Anaïs NACCACHE, lesquels ont souscrits :

- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE : cent quarante mille huit cent dix-neuf actions (140 819) de dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant 51% des droits de vote.
- Madame Anaïs NACCACHE : cent trente-trois mille six cent cinquante (133 650) actions, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, représentant 49 % des droits de vote.

III. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société est :

Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE, né le 25 novembre 1980 à Paris (14ème), de nationalité française, demeurant 17, boulevard de la Saussaye - 92200 Neuilly sur Seine.

Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE déclare accepter les fonctions confiées et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

IV. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- Mandat

Les Associés donnent à Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE tous pouvoirs en vue de signer tous actes et documents nécessaires à la constitution de la société en formation.

- Actes accomplis et à accomplir pour le comptes de la société en formation

Les engagements pris par les fondateurs pour le compte de la société en cours de constitution figurent dans l'état ci-après annexé (ANNEXE 1). La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE est dès à présent autorisé par les Associés, qui lui donnent tous pouvoirs à cet effet, à réaliser tout acte ou à prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et à cet effet, à passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire en vue de la constitution de la société en formation.

Après immatriculation de la société au RCS, ces actes et ces engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés la plus proche.

HN
AN

V. PUBLICITE

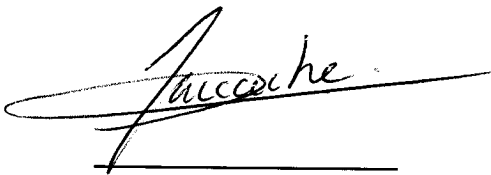
En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au RCS.

VI. FRAIS

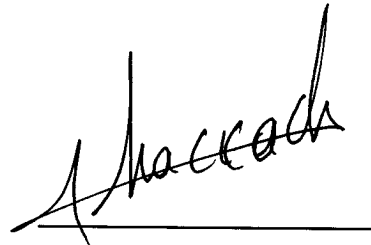
Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes, seront entièrement pris en charge par la société.

Fais à Paris, le 1^{er} décembre 2016

En 4 exemplaires originaux



Haïm Jonathan NACCACHE



Anaïs ZERBIBOU